

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°817/2019

JUGEMENT DE DEFAULT DU 07/06/2019

La Banque internationale pour le
Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire
(BICICI)

(Maître NANGO-KOUASSI Marie Laure)

Contre

Monsieur YAPI CHARLES OLIVIER

DECISION

DEFAULT

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE
LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA en son
action;

L'y dit cependant mal fondée en l'état;

L'en déboute en l'état;

La condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 07 Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse **N'DRI**,
Président;
**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA
GNOUMON, BEDA MARIUS, et OUATTARA
LASSINA**, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

**La Banque Internationale pour le Commerce et
l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI)** ; Société
anonyme au capital de 16.666.670.000 FCFA,
immatriculée au registre du commerce et du crédit
mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-547,
dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue
Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20
16 00/ Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son
Directeur Général Monsieur Jean Louis MENANN
KOUAME, de nationalité Ivoirienne;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de **Maître NANGO-
KOUASSI Marie Laure**, Avocat à la Cour d'Appel
d'Abidjan, demeurant à Cocody II Plateaux, quartier
SICOGLI Las Palmas, 06 BP 1540 Abidjan 06, Tél : 22
42 76 16 ; 07 67 69 20 ; Email :
cabinetnangokouassi@gmail.com;

Demanderesse;

D'une part ;

Monsieur YAPI CHARLES OLIVIER, né le 14/05/1971
à Treichville, de nationalité Ivoirienne, responsable
commercial à AFRIBACHE, domicilié à Abobo Dokui

Azureenne Villa 123, 13 BP 1006 Abidjan 13, Tél : 07 88 34 78 ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée le 05/03/2019 pour l'audience du 08/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 497/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 12/04/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 19/04/2019; Puis, la cause a été renvoyée au 17/05/2019 pour production de pièces A cette date l'affaire a été mise en délibérée prorogée au 07 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 février 2019, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA, a fait servir assignation à Monsieur YAPI CHARLES OLIVIER, d'avoir à comparaître le 08 mars 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 6.822.059 FCFA au titre du solde débiteur de son compte;
- Condamner aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la BICICI expose qu'elle a accordé courant année 2002, un prêt bancaire à son client, Monsieur YAPI CHARLES OLIVIER ;

Elle ajoute qu'aux échéances convenues, le défendeur n'a pu rembourser la somme empruntée ;

Elle relève que toutes les réclamations amiables par elle initiées pour obtenir le remboursement de sa créance se sont révélées infructueuses ;

Elle indique qu'étant dans l'impossibilité de le localiser et de rentrer en contact avec lui, elle lui a adressé à mairie, le 02 mars 2017, des exploits de notification de lettre de clôture juridique de compte, de mise en demeure et de tentative de règlement amiable mais ces différents courriers sont restés sans suite ;

Elle mentionne qu'à ce jour sa créance à l'égard du défendeur s'élève à la somme de 6.822.059 FCFA ;

Elle sollicite sa condamnation à lui payer ledit montant;

Le défendeur n'a ni comparu ni conclu ;

En la présente cause, le tribunal a par jugement avant dire droit RG 817/2019 du 19 avril 2019, invité la demanderesse à produire au dossier le contrat de prêt la liant au défendeur ainsi que le relevé du compte de celui-ci retraçant le montant de son solde débiteur renvoyé la cause et les parties à l'audience du 03 mai 2019 à cet effet puis réservé les dépens de l'instance ;

En exécution de cette instruction, la BICICI a produit au dossier un relevé de compte bancaire établi au nom du défendeur

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur n'a pas été assigné à personne et la preuve de sa connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée au dossier ;
Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

La BICICI sollicite la condamnation de Monsieur YAPI CHARLES OLIVIER au paiement de la somme de 6.822.059 FCFA au titre du solde débiteur de son compte;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à

ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties, lesquelles sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

La créance dont le recouvrement est sollicité résulte d'un prêt consenti par la banque à son client et qui n'a pas été intégralement remboursé ;

Le tribunal constate que le relevé de compte chèque du défendeur produit au dossier mentionne à la page N°10, un solde débiteur de 2.142.041 FCFA alors que le montant réclamé s'élève à la somme de 6.822.059 FCFA ;

La BICICI réclame, outre le solde débiteur, le paiement de plusieurs rubriques telles que les agios décomptés TTC et des frais de localisation sans fournir le mode de calcul desdits montants et sans expliquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne sont pas inclus dans le solde débiteur ;

Il s'ensuit que cette demande de la société BICICI n'est pas justifiée de sorte qu'il convient de la déclarer mal fondée en l'état et de l'en débouter en l'état ;

Sur les dépens

La société BICICI succombe ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE
COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE
D'IVOIRE dite BICICI SA en son action ;

L'y dit cependant mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour,
mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QQ: 00282824

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

17 Jul 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 56
N° 1158 Bord 440/58

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre